MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE. DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

Arrêté du 9 mai 2003 autorisant une société à exploiter une installation de production d'électricité

NOR: INDI0301437A

Par arrêté de la ministre déléguée à l'industrie en date du 9 mai 2003, la société à responsabilité limitée Hydélec, dont le siège social est situé Les Bois de Maisonne, 38160 Chevrières, est autorisée à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 7,6 MW, localisé à l'Espace entreprise Méditerranée, zone industrielle, Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR: DEVP0320066A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handleapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3; Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11; Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25;

Vu le décret nº 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâuments autres que d'habitation et de leurs équipements;

Vu le décret nº 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

A matent

Art. 1°. - Conformément aux dispositions des articles R. III-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. – Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{st,A}$ entre locaux don être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION → LOCAL DE RÉCEPTION	LOCAL d'enseignement, d'activités pratiques, administration	LOCAL MÉDICAL, infirmerie, atelier peu bruyant, cuisine, local de rassemblement fermé, salle de réunions, sanitaires	CAGE d'escalier	CIRCULATION horizontala, vasuaira farmé	SALLE de musique, salle polyvalente, salle de sports	SALLE de restauration	ATELIER bruyant jou sens de l'article 8 du présent arrêté)
Local d'enseignement, d'acti- vités pratiques, adminis- tration, bibliothèque, CDI, salle de musique, salle de réunions, salle des profes- seurs, ateliar peu bruyant.	43 (1)	50	43	30	53	53	55
Local médical, infirmaria.	43 (1)	50	43	40	53	53	55
Salle polyvalente.	40	5D	43	30	50	50	50
Salle de restauration	40	50 (2)	43	30	50		55

⁽¹⁾ Un isolement de 40 dB est admis en présence d'une ou plusieurs portes de communication.

(2) A l'exception d'une cuisine communiquent avec la salle de restauration.

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{eT,A} entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION → LOCAL DE RÉCEPTION	SALLE de rapos	SALLE d'exercice ou local d'ansaignament (5)	ADMINISTRATION	LOCAL MÉDICAL, infirmaria	ESPACE D'ACTIVITÉS, salle d'ávolution, salle de jeux, local de rassemblement fermé, salle d'accuali, salle de réunions, salle de restaurono, cuisine, office	CIRCULATION horizontale, vestiaire
Salle de repos.	43 (1)	50 (2)	50	50	55	35 (3)
Local d'enseignement, salle d'exercice.	50 (2)	43	43	50	53	30 (3)
Administration, salle des professeurs.	43	43	43	50	53	30
Local médical, infirmerie	50	50	43	43	53	40

(1) Un isolement de 40 dB est admis en cas de porte de communication, de 25 dB si la porte est anti-pince-doigts.
(2) SI la salle de repos n'est pas affectée à la salle d'exercice. En cas de salle de repos affectée à une salle d'exercice, un isolement de 25 dB est admis.
(3) Un isolement de 25 dB est admis en présence de porte anti-pince-doigts.
(4) Dans le cas de sanitaires affectés à un local, il n'est pas exigé d'isolement minimal.
(5) National dans le cas d'isolement de la conflicte par la cas de sanitaires affectés à un local, il n'est pas exigé d'isolement minimal.

(5) Notamment dans le cas d'un autre établissement d'enseignement volsin d'une école maternelle.

Art. 3. - La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé $\mathbf{L'}_{a,tw}$ du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux de la contraction de la contr par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré,

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{\rm sr,e}$, doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{atw} , doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

Art. 4. – La valeur du niveau de pression acoustique normalisé L $_{
m MT}$ du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2,

Art. 5. - Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION MOYENNE (exprimée en secondes)	
Saile de repos des écoles maternelles; salle d'exercice des écoles maternelles; salle de jeux des écoles maternelles.		
Local d'enseignement; de musique; d'études; d'activités pratiques; salle de restauration et salle polyvalente de volume ≤ 250 m².	0,4 ≤ Tr ≤ C,B s	
Local médical ou social, infirmerie ; sanitaires ; administration ; foyer ; salle de réunion ; bibliothèque ; centre de documentation et d'information.		
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m³, sauf atelier bruyant (3).	0,6 ≤ Tr ≤ 1,2 s	
Salle de restauration d'un volume > 250 m².	Tr ≤ 1,2 s	
Salle polyvalente d'un volume > 250 m² (1).	0,6 ≤ Tr ≤ 1,2 s et étude particulière obligatoire (2)	
Autres locaux et circulations accessibles aux élèves d'un volume > 250 m².	Tr ≤ 1,2 s si 250 m² < V ≤ 512 m² Tr ≤ 0,15 ³√V s si V > 512 m²	
Salle da sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-T du code de la construction et de l'habitation.	

⁽¹⁾ En cas d'usage de la salla de restauration comme salla polyvalente, les valeurs à prandre en compte sont celles données pour la salle de

(2) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de celle-ci.

(3) Cf. article 8,

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la moité de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule:

$A = S \times \alpha_{N}$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α , son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_* des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article

Art. 7. – La valeur de l'isolement accustique standardisé pondéré, D_{STAR}, des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inféneure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{aTA} des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A: 47 dB;
- en zone B: 40 dB;
- en zone C: 35 dB.

Art. 6. – Les atchers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NFS 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'appheation de l'arricle R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Art. 9. - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences,

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien Data entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{e,T,*} et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{a_1,a_2} , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{a_i,t_{\bullet^*}}$ et du terme d'adaptation C_{a_i}

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{n,\text{Lec}}$ est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruts d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, $\alpha_{\rm m}$ d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NFEN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_{ν} est mesurée selon la norme NF S 31-057.

- Art. 10. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiei* de la République française du présent arrêté.
- Art. 11. L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.
- Art. 12. Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie et du développement durable, Pour la ministre et par délégation : Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, P. VI-SSERON

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des collectivités locales, D. BUB

> Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet,

> > A. Boissingt

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, F. DELARUE

> Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, Pour le ministre et par délégation : Par empêchement du directeur général de la santé :

Le chef de service, Y. Coquin

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

NOR: DEVP0320067A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F:

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3; Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11; Vu le code de la santé publique;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret nº 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'artucle L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent ;

- Art. 1". Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre I" de la partie VI du code de la santé publique.
- Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.
- Art. 2. L'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{st.A}, exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

LOCAUX d'hábergement at de soms	SALLES D'EXAMENS et de consultations, burseux médicaux et soignants, salles d'attente	SALLES D'OPÉRATIONS, d'obstétrique et selles de traveil	CIRCULATIONS INTERNES	AUTRES LOCAUX
47	47	. 47	32	47
42	42	47	27	42
	d'håbergement at de soins 47	LOCAUX d'hébergement at de soires et de consultations, burseux médicaux et sugnants, salles d'sitente 47 47	LOCAUX d'hébergement et de soins et de consultations, burseux médicaux et soignants, salles d'attente SALLES D'OPÉRATIONS, d'obstétrique et salles de travail 47 47 47 47	LOCAUX d'hébergement et de consultations, burseux médicaux et soignants, salles d'ettente SALLES D'OPÉRATIONS, d'obstétrique et salles de travail 47 47 47 47 32

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré $R_A=R_{\nu}+C$ supérieur ou égal à 35 dB.

- Art. 3. La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{ir,e}$, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderne ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.
- Art. 4. Le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{\rm AAT}$, du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment exténeur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.
- Le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{\rm AAT}$, du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :
 - dans les salles d'examens et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente: 35 dB(A);
- dans les locaux de soins : 40 dB(A);
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).
- Art. 6. Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ciaprès. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

VOLUME des lecaux (V)	NATURE DES LOCAUX	DURÉE de réverbération moyenne (exprimée en seconde)
	Salle de restauration.	Tr ≤ 0,8 s
	Salls de repos du personnel.	Tr ≤ 0,5 s
V ≤ 250 m³	Local public d'accueil.	Ĩr ≤ 1,2 s
	Local d'hébergement ou de soins, salles d'exemen et de consultations, bureaux médicaux et soignants.	Tr ≤ 0,8 s
V > 250 m ³	Local et circulation accessible au public (*).	$Tr \le 1.2 \text{ s}$ $si\ 250 \text{ m}^3 < V \le 512 \text{ m}^3$ $Tr \le 0.15 \sqrt{V} \text{ s}$ $si\ V > 512 \text{ m}^3$

(*) A l'exception des circulations communes intérieures aux secteurs d'hébergement et de soins.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérleures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_{-}$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_{\bullet} son indice d'évaluation de l'absorbtion.

Art. 7. – L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, D_{aT.A.v.} des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{\rm sy,a,r}$ des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{\sigma LA}$ des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A: 47 dB;
- en zone B: 40 dB;
- en zone C: 35 dB.
- Art. 8. Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien D_{st.A} entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{s.T.w} et du terme d'adaptation C

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{\sigma T,A,m}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{\sigma,T,\bullet}$, et du terme d'adaptation C_{n} .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $\mathbf{L'}_{cr.w.}$ est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{\rm aAT}$, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, $\alpha_{\rm e}$, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_n est mesurée selon la norme NF S 31-057.

- Art. 9. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.
- Art. 10. Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des nisques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003

La ministre de l'évologie et du développement durable, Pour la ministre et par délégation : Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, P. VESSERON

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des collectivités locales, D. BUR

> Le ministre de l'équipement, des transports. du logement, du tourisme et de la mer, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, F. DELARUE

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet. L.-C. VIOSSAT

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels

NOR: DEVP0320068A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification nº 2001/525/F;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3; Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25;

Vu le décret nº 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres

que d'habitation et de leurs équipements; Vu le décret nº 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la luite contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique; Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux pres-

criptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la

musique et de la danse; Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret

nº 98-1143 du 15 décembre 1998; Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Art. 1". - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bătiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité,

Art. 2. - Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{a\tau,h}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL de réception	LOCAL D'ÉMISSION	D _{nī ▲}		
Chambre	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.			
	Circulation intérieure.			
	Bureau. Local de repos du personnel Vestiaire fermé. Hall de réception. Salla de lecture.	50		
	Salle de réunion. Atelier. Bar. – Commerce. Cuisine. Garage. – Parking. – Zone de livraison fermée. Gyrnnese. – Piscine intérieure. Restaurant. Sanitaire collectif. Salle de TV. Laverie. Local poubelles.	55		
	Casino Saíon de réception sans sononsation. Ciub de santé. Saite de jeux.	50		
	Discothèque Salle de danse.	(*)		
Salle de bains	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	45		
	Circulation intérieure,	38		

(*) Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret nº 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

- Art. 3. La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nr,v}$ du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privatifs,
- Art. 4. Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de presson acoustique normalisé, L_{AAT}, du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).
- Art. 5. L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{aT,A,c}$ des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{at,A,µ}, des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, Deraire des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{\pi T,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A: 47 dB;
- en zone B; 40 dB;
- en zone C : 35 dB.

Art, 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres dont représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

 $A = S \times \alpha_{-}$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et a, son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_* des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0.5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aénen ; entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{n,T,w} et du terme d'adaptation C.

L'isolement accustique standardisé pondéré, $D_{\rm NT,LR}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant

égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{a.T.m.}$ et du terme d'adaptation $C_{i..}$ Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{o.T.m.}$ est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{\rm AAT}$, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, $\alpha_{\rm s}$, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, To est mesurée selon la norme NF S 31-057.

- Art. 8. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de trayaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.
- Art. 9. Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la préventron des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie et du développement durable, Pour la ministre et par délégation : Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, P. VESSERON

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer. Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat er de la construction. F. DELARUE

> Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, Pour le ministre et par délégation : Par empêchement du directeur général de la santé:

Le chef de service, Y. Coquin

Le secrétaire d'Etat au tourisme, Pour le secrétaire d'Etat et par délégation : Le directeur du sourisme, B. FARENIAUX

Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation

NOR: DEVP0320069C

Paris, le 25 avril 2003.

Le ministre de l'équipement, des transports, du loge-ment, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à Mesdames et Messieurs les préfets de département

Références:

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, les seuils et exigences techniques acoustiques ont été fixés par arrêtés pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé et pour les hôtels.

La présente circulaire apporte des précisions sur l'interprétation de ces arrêtés en date du 25 avril 2003, notamment dans les domaines suivants:

- définitions et calculs des indices d'évaluation utilisés dans les
- modalités selon lesquelles sont effectuées les mesures et sont considérés les résultats lors de la vérification de la qualité acoustique des bâtiments;
- dispositions communes à tous les établissements;
- dispositions particulières relatives à chaque type de bătiment visé.

Lors de la définition d'un programme de réalisation d'un établissement d'enseignement, de santé, ou d'un hôtel, les maîtres d'ouvrage, qu'ils soient publics ou privés, doivent impérativement faire mention de l'arrêté correspondant dans le cahier des charges du programme.

programme, les exigences acoustiques particulières définies dans la réglementation. Les maîtres d'œuvre retenus devront donc avoir intégré, dans leur

Enfin les contrôles effectués en vue de la réception de l'ouvrage devront porter, notamment, sur les performances acoustiques des bâtiments concernés. Ces contrôles des performances acoustiques devront donc être intégrés dans le budget de la réalisation de l'ou-

Les niveaux de performance retenus représentent un minimum, mais ne garantissent pas dans tous les cas une tranquillité totale des occupants. Il appartient au maître d'ouvrage de définir, en tant que de besoin, des exigences plus importantes.

I. – Définition des indices d'évaluation utilisés pour exprimer les exigences acoustiques

Le tableau suivant indique les normes dans lesquelles ces indices d'évaluation sont définis;

NATURE DE L'EXIGENCE	SYMBOLE	DÉFINITION
solement acoustique standar- disé pondéré au bruit aérien entre deux locaux.	D _{aT,A}	D _{NT} + C selon la norme NFEN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Isolement accustique standar- disé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur.	D _{otale}	D _{sT.W.} + C _{tr} selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Niveau de pression pondéré du bruit de choc standar- disé.	L' _{nī,e}	norme NFENISO 717-2 (Indice de classement S 31-032-2).
Niveau de pression acous- tique normalisé.	L _{IAT}	Noté L _{st} dans la norme NFS 31-057.
Indice d'évaluation de l'absorption d'un revête- ment.	a.	Norme NFENISO 11654 (indice de classement S 31-064),